

*Subdivision de Mango*

## CHAPITRE XI-2-1

Réfection case du médecin.

## CHAPITRE XXI-3-2

Constructions cases et hangars.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et les commandants des cercles de Lomé, d'Anécho et du Centre ainsi que le chef de la subdivision autonome de Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1942.

P. SALICETI.

Métis

N° 761 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

29 décembre 1942. — Sont fixés comme suit pour l'année 1943 les taux journaliers des allocations aux enfants métis :

AGES	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES FAMILLES OU ABANDONNÉS	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES MISSIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS
Jusqu'à 7 ans . . .	1 <sup>fr</sup> .50	2 <sup>fr</sup> .50
de 7 à 10 ans . . .	2 <sup>fr</sup> .—	3 <sup>fr</sup> .25
de 10 à 16 ans . . .	3 <sup>fr</sup> .—	4 <sup>fr</sup> .50

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 765 A. E. du 30 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des denrées ci-après désignées, pendant le mois de janvier 1943, est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « Denrées diverses ».

Le ticket I donnera droit à 1 litre d'huile comestible;

Le ticket J donnera droit à 1 kilo de sucre;

Le ticket K donnera droit à 1 kg. 500 de savon;

Le ticket L donnera droit à 4 boîtes  $\frac{1}{4}$  club conserve de poisson;

Le ticket M donnera droit à 4 boîtes de 0 kg. 500 de conserve de légumes;

Le ticket N donnera droit à 100 grammes conserve de tomate;

Le ticket O donnera droit à 1 paquet allumettes;

Le ticket P donnera droit à 50 centilitres de vinaigre;

Le ticket Q donnera droit à 500 grammes de pâte alimentaire;

Le ticket R donnera droit à 5 lames de rasoir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 décembre 1942.

P. SALICETI.

Organisation administrative

ARRETE N° 767 F. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu l'arrêté n° 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu l'arrêté n° 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté du 21 mai 1939 susvisé;

Vu les nécessités du service;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté n° 270 du 21 mai 1939.

ART. 2. — L'arrêté n° 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de France est modifié comme suit :

*Cabinet du commissaire de France*

## 3° — BUREAU DU PERSONNEL

(Attributions sans changement)

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

Conseil d'arbitrage

ARRETE N° 769 A. P. A. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu l'arrêté n° 261 du 15 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922;

Vu les arrêtés n° 32 du 15 janvier 1940 et n° 98 du 14 février 1942 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chef-lieu de chacun des cercles de Lomé, d'Aného, du Centre, de Sokodé et de Mango, un conseil d'arbitrage de travail indigène dont le ressort est fixé par les limites des circonscriptions administratives intéressées.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés des 25 mai 1923, 15 janvier 1940 et 14 février 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 770 A. E. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 313 du 6 juin 1942 réorganisant la commission des mercuriales du Togo;

Vu le télégramme n° 485 s. E. C./I. du 17 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1943 en conformité des indications du tableau I ci-annexé qui servirait également à l'établissement des statistiques du commerce d'importation pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, de postes, de douanes du territoire et dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

## TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1943.  
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE DU TOGO  
ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉ DE VALORISATION	PROPOSITION DE VALORISATION	
Alcools dénaturés		L'hectolitre.	900 frs.	
Animaux vivants	Bœufs, taureaux et vaches	La tête.	800 —	
	Veaux et génisses	—	350 —	
	Moutons	—	120 —	
	Chèvres	—	100 —	
	Porcs	—	100 —	
	Volailles	Poulets	—	10 —
		Pintades	—	30 —
Canards		—	100 —	
Dindons		—	100 —	
Bières en bouteilles (bouteilles comprises)	L'hectolitre (1).	850 —		
Biscuits de mer	légèrement sucrés — moins de 15 % de sucre (3).	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	550 —	
	non sucrés	—	500 —	
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2.000 —		
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent	200 —	
	de 0 litre 10 à 0 litre 50	—	140 —	
	moins de 0 litre, 10	—	100 —	
Chocolat ordinaire en tablette ou en poudre (3)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.800 —		
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	85 —		
Colas	100 kilogrammes net.	1.000 —		
Confitures.	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.750 —	
	moins de 50% de sucre	—	1.600 —	

(1) La valorisation mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 850 frs. l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 850 frs. l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les biscuits de mer sucrés à plus de 15 % de sucre seront taxés ad valorem.

(3) La valorisation mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure ou égale à 1.800 francs les 100 kgs. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est supérieure à 1.800 francs les 100 kgs. demi-brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.